

caise, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : A. FALLIÈRES.

N° 516. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 14 mars 1890 sur les successions vacantes aux colonies.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars 1890 ;

Vu l'insertion au *Journal officiel de la République française* du 19 mars 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué, pour être exécuté suivant sa forme et son teneur, le décret du 14 mars 1890 sur les successions vacantes aux colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : D'INGREMARD.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant : 1° application à toutes les colonies françaises, du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions vacantes dans les co-